

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/01/2023 048-214801854-20230113-DE_2023_006-DE

République française
Département de la Lozère



COMMUNE DE LES SALELLES

Séance du 13 janvier 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 06/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Suzanne BADAROUX

Présents : 7

Présents : Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alessandro BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Alain BERNON, Clément GALTIER

Votants: 9

Pour: 9

Représentés: Gérard ANDRE par Michel DUPUY, Lise MALZAC par Suzanne BADAROUX

Contre: 0

Excusés: Marion IMBERT

Abstentions: 0

Absents: Florence BARNINI

Secrétaire de séance: Pierre BONNEFILLE

Objet: Lancement de la procédure de cession - DE_2023_006

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public pour les raisons suivantes : (Indiquer ici les éléments matériels caractérisant la cessation de l'affectation au public : chemin en mauvais état, chemin devenu impraticable, chemin dont le tracé a disparu, voie de liaison devenue inutile...)

Considérant l'offre faite par Monsieur Pasquier d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles

R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation du chemin rural,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

APPROUVE le lancement d'une enquête publique de déclassement. Le lancement et le détail de la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du Maire.

DEMANDE à Madame le Maire d'organiser l'enquête publique sur ce projet.

Date de réception de l'AR: 20/01/2023

048-214801854-20230113-DE_2023_006-DE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 20 janvier 2023
Et Publication le 20 janvier 2023

Le secrétaire de séance,
Pierre BONNEFILLE

Le président de séance et Maire,
Suzanne BADAROUX